

DECISION DE CONGE N°3435/12.00 DU 21 DEC. 1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18, et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de Madame MUKABANANA Angéline
du 8 décembre 1983.

DE C I D E :

Article premier.

Il est accordé à Madame MUKABANANA Angéline
un congé de 15 jours soit :
..15.. jours de repos portant sur l'exercice 1983..
..... jours de repos portant sur l'exercice 19....
..... jours de circonstances portant sur l'exercice 19....

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 27/12/1983 et expire
le 10 janvier 1984 au soir.

C.P.I. à:

- ✓ - Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs
K I G A L I
- Monsieur le Chef de Division
Folklore et Loisirs
K I G A L I

Kigali, le

